

Gouvernement du Québec

Décret 252-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière comme coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière comme coroners à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Josée Castonguay, notaire à Lanoraie, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2025;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2025;

QUE mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85162

